

Code nac : 14P

Le 24 Mai 2025

N° 152

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 25/03265 - N° Portalis  
DBV3-V-B7J-XGZP

(article L.3222-5-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique)

Nous Madame Karine GONNET, Présidente, à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte (article L.3222-5-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique) assisté de Madame Jessica MARTINEZ, Greffière, avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Madame**

Née le \_\_\_\_\_ en Allemagne  
actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Paul Guiraud  
Clamart  
Représentée par Me Benoît LUNEAU, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 269

*APPELANTE*

**ET :**

Copies délivrées le : 24/05/2025  
à :

**Etablissement HOSPITALIER PAUL GUIRAUD**  
1 rue Andreas Beck  
92140 CLAMART

**Me Benoît LUNEAU**

*INTIMEE*

**Etablissement HOSPITALIER  
PAUL GUIRAUD**

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**  
ayant rendu un avis écrit

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

, née le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ fait l'objet depuis le 18 mai 2025 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, ainsi que d'une mesure d'isolement depuis le 18 mai 2025 à 18h30 au centre hospitalier Paul GUIRAUD sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers.

Par ordonnance rendue le 22 mai 2025 à 9 h 54, le magistrat du siège du tribunal judiciaire de NANTERRE a ordonné le maintien de la mesure d'isolement de \_\_\_\_\_

Appel a été interjeté par Maître LUNEAU, conseil de \_\_\_\_\_, par courriel en date du 23 mai à 15h00.

\_\_\_\_\_, l'établissement Paul GUIRAUD, Maître LUNEAU ont été convoqués en vue de l'audience du 24 mai à 11h00.

Le procureur général représenté par Michel SAVINAS, avocat général, a visé cette procédure par écrit le 23 mai 2023.

Par courriel en date du 23 mai 2025 le greffe de la chambre civile 1-7 de la cour d'appel de Versailles a sollicité l'établissement hospitalier pour savoir si la patiente été additionnable et le cas échéant si elle accepté d'être auditionnée par téléphone.

Un certificat médical du docteur LIKWORNIK en date du 23 mai 2025 a indiqué que l'état clinique de \_\_\_\_\_ était incompatible avec un entretien téléphonique.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux. Il doit être déclaré recevable.

### SUR LE FOND

En droit, aux termes des dispositions nouvelles de l'article L 3222-5-1 du code de la santé publique :

*« I. - L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.*

*La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.*

*La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.*

*II - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son*

*conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.*

*Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées. Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.*

*Si les conditions prévues au I sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.*

*Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.*

*Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.*

*Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.*

*Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211 -12-1 ».*

Il est rappelé que l'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé, ce qui suppose d'exercer un contrôle des motifs évoqués par l'autorité médicale et non de se prononcer sur l'opportunité de l'isolement ou de la contention.

L'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé et non à statuer sur la mesure d'hospitalisation complète.

En l'espèce, \_\_\_\_\_, est placée sans son consentement depuis le 18 mai 2025 sous le régime d'une hospitalisation complète au centre hospitalier Paul GUIRAUD, sur décision du directeur d'établissement en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers. Dans ce cadre, elle a été placée sous le régime de l'isolement depuis le 18 mai 2025 à 18h30.

### **Sur l'absence de notification de la décision initiale de placement à l'isolement et de la décision de renouvellement de l'isolement au-delà de 48 h et des droits y afférents**

Dans ses écritures produites au soutien de l'appel formé contre la décision rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de NANTERRE le 22 mai 2025, Maître LUNEAU, conseil de \_\_\_\_\_, sollicite l'infirmité de la décision au motif que le dossier ne comporte pas le formulaire de notification au patient tant de la décision initiale de placement à l'isolement que celle de renouvellement de l'isolement au-delà de 48h, ainsi que des droits y afférents. L'absence de notification des droits fait nécessairement grief au patient, ce dernier n'ayant pas été en mesure de les exercer.

Le centre hospitalier Paul GUIRAUD prétend l'inverse que les mentions portées au registre attestent de la notification des décisions à la patiente. Dès lors que ses droits ont été respectés, la décision de première instance doit être confirmée.

C'est à tort que le premier juge, ayant constaté l'absence de notification de la mesure de placement et de renouvellement, en a déduit qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à ses droits dès lors que le registre établissait que l'information avait été délivrée à la patiente systématiquement et qu'elle avait dès lors été informée du renouvellement de la poursuite de la mesure.

Or, la mesure d'isolement étant une pratique de dernier recours, la notification de la mesure de placement à l'isolement et des droits y afférents, comme celle de renouvellement, doit intervenir dès la décision afin de permettre au patient de connaître ses droits et de les exercer, le cas échéant. En conséquence, la preuve de la notification n'étant pas rapportée, il y a lieu d'infirmer la décision entreprise, l'absence de notification des droits faisant nécessairement grief.

### PAR CES MOTIFS

**INFIRME** l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de tribunal judiciaire de NANTERRE en date du 22 mai 2025 ;

**ORDONNE** la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet ;

**RAPPELLE** qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui ;

**RAPPELLE** que dans cette hypothèse le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure ;

**LAISSE** les dépens à la charge du Trésor public.

Le 24 mai 2025 à 13 heures 56.

Karine GONNET, présidente de chambre



Jessica MARTINEZ, greffière

